

MAIRE de LE PRADET
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2011

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

N° 11-DCM-DGS-119

L'AN DEUX MILLE ONZE & LE VINGT-ET-UN DECEMBRE à quatorze heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Claude MESANGROAS, MAIRE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 décembre 2011

OBJET DE LA DELIBERATION : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

PRESENTS : Mmes et MM. Claude MESANGROAS, Bernard PEZERY, Nicole VACCA, Frédéric FIORE, Christine MORICE, Michel MEYER, Emmanuelle NIGRELLI, Yves PARENT, Jacqueline BOTELLAS, Olivier DURAND, Patrick SABETTI, Jean-Louis BARBAROUX, Lionel SICARD, Catherine OLIBE, Agnès MOSCARDINI, Sandrine BOFFA, Pierre CARTAL, Jennifer DELI, Charlotte BERNAT, Rachel CASTELLAN, Gérard FORET, Catherine ROGHI-PELLEGRIN, Hervé STASSINOS, Jean-Claude BRONDINO, Paule CONFORTINI, Virginie FRANCHI, Alain BOGLIOLO, Roger GELY, Roland JOFFRE, Maryse BASTOUL.

POUVOIRS : Christian GARNIER à Jean-Claude BRONDINO
Josiane SICCARDI à Virginie FRANCHI
Hélène BISCHOFF à Hervé STASSINOS

SECRETARE DE SEANCE : Rachel CASTELLAN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 02/74 en date du 14 juin 2002 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et ouvrant la concertation ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 07/68 en date du 09 juillet 2007 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 08/DCM/DGS/67 en date du 30 mai 2008 annulant la délibération n° 07/68, prescrivant la reprise de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et ouvrant une nouvelle concertation ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 08/DCM/DGS/114 en date du 24 novembre 2008 prenant acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et en approuvant ces orientations ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 09/DCM/DGS/059 en date du 31 juillet 2009 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 16 décembre 2010 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 11/DCM/DGS/037 en date du 8 avril 2011 arrêtant à nouveau le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées au cours de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté municipal n°11-ARR-URB-006 en date du 29 juillet 2011 prescrivant l'enquête publique conjointe sur le projet de Plan Local d'Urbanisme et sur la modification du périmètre de protection autour de la Villa l'Artaude ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur relatifs au projet de Plan Local d'Urbanisme soumis à enquête publique, remis le 3 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que les observations, remarques et suggestions issues de la consultation des personnes publiques, de l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur justifient des adaptations mineures qui ne portent atteinte ni à l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme, ni à celle du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

Prise en compte des avis des personnes publiques associées et consultées :

1. Ministère de la Défense

Fortin de la Gavaresse et Batterie basse de la Colle Noire :

- Un sous-secteur de la zone N a été créé afin de pouvoir autoriser les travaux de réhabilitation, ainsi que le changement de destination vers des activités économique et sociales, de ces espaces naturels qui supportent un bâti remarquable,

2. Etat

Site de la Grenouille :

- suppression de la localisation du collège aux Clapiers sur la cartographie de la 3^{ème} orientation du PADD « *Promouvoir et valoriser un cadre de vie de qualité* »,
- le rapport de présentation a été complété d'un chapitre sur la compatibilité PLU / SDAGE,

Politique de l'habitat et du logement :

- les données relatives à l'habitat du rapport de présentation ont été mises à jour en vue d'être compatibles avec le PLH approuvé,

Déplacements et modes de transports :

- les places de stationnement pour les PMR ont été intégrées dans l'article 12 du règlement du PLU,
- le plan global d'itinéraires doux figurant déjà dans le rapport de présentation du PLU, au chapitre 5 « *Les infrastructures et les déplacements* » du Diagnostic communal,

Risque feux de forêt :

- la note du SDIS a été intégrée dans le règlement du PLU afin de mieux prendre en compte la problématique du risque de feux de forêt,

Règlement du PLU :

- le règlement de la zone A a été revu en fonction de la « *Charte pour une reconnaissance et une gestion durable des territoires départementaux à vocation agricole* »,
- l'article 13 du règlement du PLU a été également révisé dans le secteur UDMh (Villa l'Artaude), en dehors des périmètres d'implantation,

Environnement :

- le rapport de présentation a été modifié afin de ne prendre en compte uniquement que les ZNIEFF de 2^{ème} génération, les références aux sites NATURA 2000 (non retenus) ont été supprimées ; de la même façon, l'annexe intitulée « *Inventaires et protections réglementaires* » a été mise à jour,

- la servitude A5 a été mise à jour dans le rapport de présentation ainsi que dans les annexes (dans la liste et sur la carte des servitudes),
- le diagnostic écologique réalisé par EcoMed sur le périmètre du projet de quartier durable a été annexé au PLU afin de compléter les inventaires,

Zonage :

- sur le plan de zonage, le numéro de l'emplacement réservé situé au Forum, au Nord de l'hypermarché, a été corrigé : il s'agit du n° 53 et non du n° 55,

Réseau électrique :

- le règlement du PLU a été adapté afin de tenir compte des remarques de RTE sur les implantations de futurs ouvrages (postes et lignes),

3. Commune de La Garde

Secteur UGa :

- en vue de la protection de la nappes phréatiques et de la préservation de la ressource en eau potable de la Commune de La Garde, le règlement de l'ensemble de la zone UG, en plus d'imposer le raccordement au réseau d'assainissement collectif, a été modifié en vue d'exiger la réalisation de pièges à hydrocarbures pour les futures implantations d'activités,

4. Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée

Plan des Déplacements Urbains - Transports :

- le terme « tramway » a été retiré du rapport de présentation et remplacé par « TSCSP » (Transport en Commun en Site Propre),
- avenue Gabriel Péri, l'emplacement réservé pour le TCSIP a été agrandi sur les parcelles AD 119, 121 et 123 afin d'assurer une continuité,

Immobilier et foncier :

- les données socio-démographiques ont été actualisées dans le rapport de présentation du PLU,
- les dispositions du PLH ont également été introduites dans le rapport de présentation du PLU,

Assainissement :

- le règlement et les annexes sanitaires ont été modifiés en vue de tenir compte des remarques sur les eaux sanitaires,

5. Syndicat Mixte du SCoT Provence Méditerranée

Mise à jour cartographique :

- la représentation du territoire du SCoT figurant au rapport de présentation a été remplacée par une carte où figure la Commune de Cuers, qui a rejoint le SCoT par arrêté préfectoral en date du 08 septembre 2010,

SDAGE – zone humide :

- le rapport de présentation du PLU a été complété d'un chapitre sur la compatibilité avec le SDAGE bassin Rhône Méditerranée 2010-2015 et notamment d'une carte de délimitation de la zone humide,
- sur ce périmètre, le règlement du PLU a été modifié précisant que les occupations ou utilisations du sol ne seront admises que si elles ne portent pas atteinte à la préservation de la zone humide,

6. Conseil Général du Var

Projet de collège sur le site de la Grenouille :

- la Commune prend acte des études menées par le Département qui ne confirment pas la nécessité immédiate d'un établissement de second degré sur Le Pradet; toutefois, l'emplacement réservé n° 56 pour un collège et ses annexes est maintenu en vue de préserver l'avenir (sauf sur la parcelle déjà maîtrisée par la Commune),

Projet de Parc Nature sur l'espace naturel du Plan :

- l'emplacement réservé n° 52 pour bassin de rétention a été réduit sur une bande de 5m de large le long du chemin de Saint Avy afin de préserver les boisements existants,

Voirie départementale :

- l'emplacement réservé n° 44 pour élargissement de la RD86 a été réduit aux parcelles 218 et 219,
- les observations concernant le rapport de présentation et le règlement ont été intégrées, des compléments ou modifications ont notamment été apportés aux articles 3 et/ou 6 des zones UB, UC, UD, Ap et N,

7. *Chambre d'Agriculture du Var*

- le rapport de présentation a été complété d'un chapitre « *La tradition agricole du territoire Pradétan : diagnostic et perspectives d'évolution* » au regard de l'analyse des exploitations existantes, des caractéristiques du terroir et des éléments structurants propres à cette activité ; carte du réseau de la Société du Canal de Provence, carte d'aptitude des sols,
- concernant les impacts directs ou indirects sur les exploitations de la mise en œuvre des emplacements réservés, la Commune - qui entend maintenir et développer l'activité agricole - mettra en œuvre tous les moyens pour garantir la pérennité des exploitations impactées,
- le règlement de la zone A a été revu en fonction de la « *Charte pour une reconnaissance et une gestion durable des territoires départementaux à vocation agricole* » : suppression de la possibilité de changement de destination pour les bâtiments agricoles vers de l'artisanat ; suppression des dispositions relatives à la constructibilité en zone agricole, pour des constructions existantes à usage autre qu'agricole.

Les avis du Syndicat Intercommunal de la Piste Cyclable du littoral (SIPCY), de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var n'appellent pas d'adaptations particulières.

Le Parc National de Port-Cros a notifié son avis sur le projet de PLU après le délai légal de trois mois : il s'agit donc d'un avis tacite, mais celui-ci était toutefois très favorable et n'appelait pas d'adaptations.

Prise en compte de résultats de l'enquête publique et de l'avis du commissaire enquêteur :

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a transmis son rapport et ses conclusions, dans lesquelles il émet un **avis favorable au projet de PLU du Pradet, sans aucune réserve, ni remarque**. Il formule simplement quelques recommandations. La commune a pris en compte la très grande majorité de ces suggestions :

- le rapport de présentation du PLU et les annexes sanitaires ont été réactualisés en ce qui concerne les données relatives à la population et à la consommation d'eau potable,
- la règle limitant les droits à bâtir pour les terrains divisés depuis moins de 10 ans a été introduite sur le périmètre du lotissement des Gravettes,
- sur le site de la Grenouille :
 - le secteur 1AUd1 a été reclassé en zone 2AU,
 - le tracé de la zone N a été recalé avec précision au regard des études géotechniques dont dispose la Commune,
 - le règlement de la zone 1AU a été complété de deux alinéas : « - dans le cas d'un projet architectural significatif » et « - pour respecter les servitudes existantes »,
 - pour le stationnement enterré ou semi-enterré, suppression de la limitation du dépassement de l'emprise du bâtiment,
- concernant le secteur UGn : en vue de limiter le risque de pollution de la nappe phréatique, le règlement de l'ensemble de la zone UG, en plus d'imposer le raccordement au réseau d'assainissement collectif, a été modifié en vue d'exiger la réalisation de pièges à hydrocarbures pour les futures implantations d'activités ; quant à la réalisation d'un bassin de rétention sur ce secteur, elle devra être étudiée à l'occasion d'un projet d'aménagement,
- au sujet du secteur UDv, le règlement a été précisé sur les points suivants :
 - les dispositions générales de la zone UD ont été complétées : « un secteur UDv correspondant aux villages vacances et aux structures d'hébergement touristique »,
 - l'article UD2 a été modifié pour lire : « ... à la vie des habitants ou résidents de la zone et des structures d'hébergement touristique, et à condition que... »,
 - l'article UD6 a été modifié pour lire « 6.1 A l'exception des secteurs UDg et UDv, les constructions nouvelles doivent... »,
 - l'article UD12 a été modifié pour lire « nombre d'emplacements : en UDv, pour les constructions à usage de logement de fonction du personnel : 1 place par logement. Pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier et touristique : 1 place pour 80 m² de SION »,

- l'article 13 a été complété : au sujet des aires de jeu « *Cette règle ne s'applique pas dans le secteur UDv pour les nouvelles constructions* » et, concernant les arbres de haute tige, « *Ces arbres peuvent être regroupés afin de constituer des massifs significatifs* ».
- toujours à propos du secteur UDv, l'emplacement réservé n° 22 a été réduit afin de permettre la construction de logements de fonction nécessaires au club de vacances (Belambra),
- au sujet du dimensionnement des places de stationnement, dont le commissaire enquêteur recommandait de le réduire pour le secteur UDv, il a été acté de ne plus le réglementer dans le PLU,
- la Ferme de la Cibonne a été retirée de la liste des éléments répertoriés au titre de l'article L.123.3.1 du Code de l'Urbanisme ; au plan de zonage, elle a été reclassée en zone N (naturelle), englobant à cette occasion les maisons d'habitation alentours, à l'avantage de leurs propriétaires,
- la partie Sud du Mas de l'Artaude (FOL de l'Ardèche) a été reclassée en secteur UDa, avec un COS de 0,15 ; des Espaces Boisés Classés ont été identifiés en vue de protéger les boisements existants ;
- la hauteur maximale des constructions en secteur UDo (Oursinières) a été augmentée à 7 mètres,
- les maisons d'habitation qui avaient été incluses par erreur dans le secteur UDe (Camping) de Mauvallon ont été reclassées en zone UD,
- la possibilité proposée par un Pradétan d'intégrer les garages aux murs de soutènement des terrains à forte déclivité en zone UD a été retenue, mais elle ne nécessite pas de modifier le règlement du PLU qui stipule déjà que « *Les places de stationnement devront être réalisées en priorité en sous-sol ou intégrées à la construction* »,
- l'emplacement réservé n° 6 a été supprimé,
- l'emplacement réservé n° 14 a été réduit, de façon à laisser un espace tampon au Nord des habitations,
- la destination de l'emplacement réservé n° 34 a été modifiée en vue de l'extension du cimetière,
- le périmètre de nombreux Espaces Boisés Classés a été rectifié et finalisé, sur la base des plans fournis par les demandeurs et après visite sur site des services de la Commune,
- pour les propriétaires Pradétans dont la parcelle aurait été affectée de façon inopportune par un EBC et qui n'en auraient pas encore pris connaissance, la Commune restera à leur écoute pendant 6 mois après l'approbation du PLU, en vue de modifier leur périmètre à l'occasion d'une future révision du PLU, sur la base d'un projet motivé à soumettre à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,
- les Espaces Boisés Classés des campings l'Hermitage et l'Artaudois, ainsi que ceux du club de vacances Belambra, ont été maintenus ; la modification de leur périmètre pouvant se réaliser à l'occasion d'une future révision du PLU, sur la base d'un projet motivé à soumettre à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,
- le bâti remarquable de la parcelle BL 156 a été identifié comme élément de patrimoine protégé au titre de l'article L.123-1.5-7 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, certaines observations formulées dans le cadre de l'enquête publique, reprises dans le rapport du commissaire enquêteur, mais pas nécessairement dans son avis, ne portent atteinte ni à l'économie générale du PLU, ni à celle du PADD : elles ont été intégrées dans le PLU et justifient les adaptations mineures suivantes :

Le Plan :

- la parcelle AA 215 classée en secteur Npn, c'est-à-dire en zone naturelle dédiée au futur Parc Nature du Conseil Général, a été reclassée en zone naturelle (N) après vérification du fait qu'elle n'est pas incluse dans le périmètre de la future Déclaration d'Utilité Publique,

L'Esquirol :

- un Espace Boisé Classé a été identifié autour du bassin du Moulin de l'Esquirol.

Les Clapiers :

- une emprise constructible a été rajoutée sur la parcelle AY 43 classée en secteur Nh,
- la parcelle AY 11 classée en zone urbaine de faible densité (UD) a été reclassée en zone agricole (A).

Traversier – Artande – Chemin des Bernard :

- la parcelle BA 96 classée en zone agricole (A), mais supportant déjà des constructions à usage d'habitation, a été reclassée en zone naturelle (N),
- la parcelle BL 96 classée en zone agricole (A), mais étant totalement boisée et couverte d'EBC, elle a aussi été reclassée en zone naturelle (N),

Pin de Galle :

- une partie de la parcelle AN 470 classée en secteur camping (UDc), mais supportant déjà des constructions à usage d'habitation, a été reclassée en zone urbaine de faible densité (UD) ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas donné suite aux remarques ci-après pour les raisons suivantes :

Avis des personnes publiques associées et consultées :

1. Agence Régionale de Santé

- la Commune du Pradet, qui souhaite préserver la ressource en eau, annexera au PLU les périmètres de protection du captage d'eau potable de la Foux proposés par l'hydrogéologue agréé lorsque ceux-ci auront été approuvés, c'est-à-dire après avoir été soumis à enquête publique, et qu'ils auront valeur de Servitude d'Utilité Publique, comme le prévoit le Code de l'Urbanisme,

2. Ministère de la Défense

- pointe de la Batterie de Carqueiranne : la demande de création d'un zonage spécifique ou de dérogation au niveau du règlement du secteur NI, n'a pas été retenue ; en effet, l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme, qui s'applique sur l'ensemble du secteur NL, autorise de fait l'édification de constructions et installations nécessaires au service public de la Défense,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer n'ayant pas connaissance d'une servitude A6 sur le territoire du Pradet, elle a effectué une mise en demeure du Service des Servitudes afin d'obtenir davantage d'informations à ce sujet ; le cas échéant, une mise à jour du PLU devra être réalisée par arrêté Municipal,

3. Etat

Site de la Grenouille :

- la demande de l'Etat de n'autoriser uniquement que les aménagements dédiés au sport et à la nature dans les secteurs classés en zone inondable rouge et bleue au Plan d'Exposition aux Risques (PER) ne peut être satisfaite : en effet, ces secteurs sont classés en zone à urbaniser stricte (2AU) dans le PLU, zone qui n'est pas réglementée. On ne peut donc préjuger de l'occupation des sols future, qui est inconnue à ce jour. Lorsqu'un projet sera élaboré et finalisé sur ce secteur, le PLU devra être révisé et donc soumis à l'avis des personnes publiques et à enquête publique. Dans l'attente, aucune nouvelle occupation du sol n'est admise en zone 2AU, sauf les installations et les équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (électricité, assainissement, eau potable...) sous réserve de rester compatible avec la vocation de la zone,
- concernant la prise en compte du risque moyen du PER mouvement de terrains : le PLU, par principe de précaution, classe en zone naturelle N près de trois hectares, englobant une grande partie du périmètre identifié au PER et allant même bien au-delà en termes de superficie. Les orientations d'aménagement du futur quartier durable tiennent compte de ce risque : aucune voie ouverte à la circulation motorisée n'y est prévue.

Toutefois, certains secteurs classés en IAU restent concernés par le risque moyen mouvement de terrains du PER. La Commune ayant intégré ce paramètre dès les premières réflexions sur le quartier durable, du fait qu'elle dispose de diverses études géotechniques et qu'elle en tient compte au niveau de sa conception avec les opérateurs, le zonage IAU est maintenu,

- à propos des périmètres de protection du captage d'eau potable de la Foux, la réponse est la même que pour l'ARS,
- sur la demande de reclassement du Nord de la zone 2AU de la Grenouille en zone agricole (A), au regard du fait que la quasi-totalité des parcelles concernées est occupée par des serres à l'abandon, le classement en zone 2AU est maintenu, celui-ci ne portant pas atteinte à l'activité agricole, encouragée par ailleurs dans le P.I.U.,
- les remarques sur le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie n'ont pas pu être prises en compte dans le PLU, la Commune n'en disposant pas ; néanmoins, à l'occasion de ses travaux de voirie, la Commune intègre d'ores et déjà les normes PMR,
- l'obligation de réalisation en souterrain, jusqu'à la limite du domaine public, des raccordements des constructions aux réseaux de téléphone, est maintenue,
- concernant la demande de sortir le fort de la Colle Noire du périmètre des EBC (en vue de réaliser des travaux de dépollution pyrotechnique préalablement au transfert de cette emprise au Conservatoire du littoral), il sera demandé au Ministère d'en préciser le périmètre précis afin de limiter au strict nécessaire le déclassement des boisements,

4. *Commune de La Garde*

- la prise en compte de la remarque sur les périmètres de protection du captage d'eau potable de la Fonqueballe est la même que pour celui de la Foux : ils seront annexés au PLU lorsque ceux-ci auront été approuvés, c'est-à-dire après avoir été soumis à enquête publique, et qu'ils auront valeur de Servitude d'Utilité Publique, comme le prévoit le Code de l'Urbanisme,

5. *Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée*

- les études sur l'îlot Ganzin n'étant qu'au stade préalable, il ne peut à ce stade être apporté de précisions sur le programme de logements envisagé, sachant que le classement en zone UC autorise les programmes de logements collectifs à condition qu'ils comportent au moins 40% de SHON en Logement Localif Social tel que défini à l'article L. 302-5 du code de la Construction et de l'habitat,
- l'article UA4 du règlement n'est pas modifié car le P.I.U. ne peut conditionner les futures constructions au paiement d'une participation pour la desserte en VRD. Le P.I.U. ne peut pas réglementer la fiscalité de l'aménagement,

6. *Chambre d'Agriculture du Var*

- le besoin de constructions agricoles n'ayant jamais été exprimé sur le vallon agricole des Oursimères, et au regard de la sensibilité paysagère des lieux, le zonage Ap est maintenu,
- de même, le souhait de permettre la construction de bâtiments techniques agricoles adaptés à l'inondabilité sur le secteur Npn ne peut être satisfaite : le projet de Parc Nature est en zone rouge du PER, interdisant de fait toute nouvelle construction, sauf les nouvelles occupations et utilisations du sol liées à la création et au fonctionnement du Parc Nature ainsi que les occupations et utilisations du sol liées à l'exercice d'activités compatibles avec le caractère de la zone (promenade, détente, loisirs et sports de plein air), sous réserve de s'intégrer à l'environnement naturel et de ne pas compromettre le libre écoulement des eaux,
- quant à la demande d'études agricoles complémentaires sur le site de la Grenouille, il est rappelé que la vocation agricole de ce secteur a disparu et qu'il est inscrit comme site d'extension prioritaire au SCOT : son passé agricole pourrait toutefois être suggéré dans l'aménagement du futur quartier durable (jardins partagés, aménagements paysagers...).

Avis du commissaire enquêteur :

- le zonage agricole (A) est maintenu sur le site de « La Fleuride » du fait qu'il s'intègre dans un espace plus large que le SCOT a identifié comme coupure d'urbanisation au titre de la Loi Littoral ;

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé ;

ENTENDU l'exposé de M. PEZERY, Premier Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, à la MAJORITE par :

24 voix POUR

9 voix CONTRE (Mmes et MM. Hervé STASSINOS, Jean-Claude BRONDINO, Virginie FRANCIH, Christian GARNIER, Josiane SICCARDI, Hélène BISCHOFF, Roger GELY, Roland JOFFRE, Maryse BASTOUL).

DECIDE

D'APPROUVER le Plan Local d'Urbanisme du Pradet tel qu'il est annexé à la présente ;

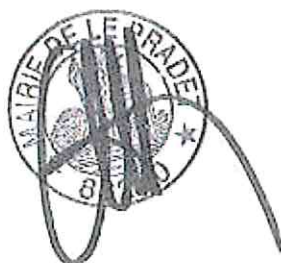
DIT que, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal, ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs, en application de l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DIT que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué ;

DIT que, conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public en Mairie du Pradet (Direction de l'Aménagement), aux heures d'ouverture habituelles.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Signé : Le Maire, Claude MESANGROAS



Acte exécutoire en application
de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982.
Publié le : 3 JAN 2012
Transmis au contrôle de légalité le :
..... 28 DEC 2011



Le Directeur Général
des Services